RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 C 40002
Numéro SIREN : 418 143 145
Nom ou dénomination : DIMCO

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 3386

GREFFE DU TRIBUNAL
17 JUIN 2016
DE COMMERCE D'ARRAS

DIMCO

Groupement d'Intérêt Economique
Régi par l'ordonnance du 23.09.67

Siège social : Centre Commercial CORA
Route Nationale
62700 BRUAY LA BUISSIERE

R.C.S. ARRAS C 418 143 145

Copie certifiée conforme

STATUTS MIS A JOUR

AU 10/05/2016

CONTRAT CONSTITUTIF DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DIMCO

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés et toutes les autres personnes physiques ou morales qui seraient admises comme nouveaux membres, un Groupement d'intérêt Economique régi par l'Ordonnance n° 67.821 du 23 septembre 1967, le décret n° 68.109 du 2 février 1968, tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Ce Groupement dépourvu de capital jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ses statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité et plus spécialement d'assurer la promotion des cellules commerciales (cf annexe , plan galerie) par voie d'actions communes (campagnes publicitaire, représentation,... en harmonie ou non avec les adhérents du GIE COMID, dont le siège social est à BRUAY LA BUISSIERE (62700), Hypermarché CORA), ainsi que la gestion des charges communes y afférentes, et en particulier la répartition des charges autres que les loyers.

ARTICLES 3 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : DIMCO

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique, ou du sigle GIE, régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967", de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'indication du Greffe du Tribunal duquel il est immatriculé.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au : Centre Commercial CORA, Route Nationale, 62700 BRUAY LA BUISSIERE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de même département par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

Dans le cas où le déplacement du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci serait habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - CATEGORIE DE MEMBRES - ADHESION

Il est créé trois catégories de membres :

Catégorie A

Les membres propriétaires bailleurs, locataires principaux, non exploitants, et autres personnes physiques ou morale bénéficiant d'un droit de propriété, ou de jouissance de tout ou partie des locaux sis Galerie Marchande du Centre Commercial CORA à BRUAY LA BUISSIERE sans les exploiter directement ou indirectement.

Catégorie B

Les Groupements de personnes physiques ou morales ayant la personnalité juridique et vocation à participer au développement du Centre Commercial CORA à BRUAY LA BUISSIERE.

Catégorie C

Les personnes physiques ou morales exploitant une activité commerciale dans la partie de la Galerie Marchande du Centre Commercial CORA à BRUAY LA BUISSIERE (cf. annexe 1 - Plan galerie) en vertu d'un titre consenti par un adhérent de la catégorie A susvisée.

Activité des membres de la catégorie C

Il est ici expressément énoncé que, sauf application des règles issues du décret du 30 septembre 1953 relatives aux possibilités de généralisation partielle ou plénière, chaque membre de la catégorie C du Groupement ne peut exercer que l'activité déclarée par lui lors de son adhésion et jugée compatible avec celle des autres membres de la même catégorie.

Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander d'adhérer au Groupement à condition de justifier de son appartenance à l'une des catégories A, B ou C susvisées.

Un adhérent ne peut appartenir à plusieurs catégories. Lors du dépôt de sa candidature, il doit préciser son appartenance.

Sa demande est acceptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 15.

L'admission d'un nouvel adhérent est en outre subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé à 1.525 euros, réduit à 765 euros si cette admission est décidée lors de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 7 - DEMISSIONS ET EXCLUSIONS - CONDITIONS

Tout membre peut soit se retirer volontairement du Groupement, soit en être exclu.

Un membre ne peut se retirer que s'il a exécuté ses engagements.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter du jour où elle est notifiée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire si l'intéressé à commis des faits pouvant nuire à la bonne entente ou à la bonne marche du Groupement. Le membre dont l'exclusion est demandée, devra être avisé quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de la réunion. Il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS ET EXCLUSIONS - EFFETS

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du Groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services ni participer à ses résultats. Les membres de la catégorie C doivent libérer leur surface de vente sous un délai de 15 jours.

Il demeure débiteur vis à vis du Groupement et solidairement responsable vis à vis des tiers, des obligations nées antérieurement.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses membres et d'appréhender le boni de liquidation au prorata de ses droits.

Plus spécialement, chaque membre de la catégorie C reconnaît devoir rester adhérent du groupement tant qu'il exploite ses activités et reconnaît encore qu'au cas de cession, apports, mise en gérance libre, donation, et en général au cas de transmission de propriété, ou jouissance du fonds lui appartenant ; comme au cas de transmission des droits qu'il détient pour l'exploitation du fonds appartenant à autrui, il devra obliger son successeur et toutes personnes successives à adhérer au Groupement et à demeurer adhérent pendant tout le temps d'exercice de ces activités.

Chaque membre de la catégorie C se porte fort du respect par son successeur des obligations ci-dessus énoncées.

Chaque membre de la catégorie C reconnaît formellement qu'en cas d'infraction à l'obligation de demeurer adhérent du présent Groupement, pendant tout le temps d'exercice de ses activités, le titre de jouissance qui peut lui avoir été consenti par le membre du groupe A deviendrait caduc de plein droit sans préavis ni indemnité.

Chaque membre du Groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulées au règlement intérieur visé à l'article 21. Il participe en outre aux Assemblées Générales dans les conditions fixée dans le présent contrat.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra judiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes au prorata de leurs droits dans l'appropriation des résultats.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nomination - Cessation des fonctions

Le Groupement est administré, sous le contrôle de contrôleur de gestion, par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et huit membres au plus, personnes physiques qui peuvent être ou non membres du Groupement.

Les Administrateurs, sont au cours de la vie sociale nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement, laquelle détermine la durée de leurs fonctions.

Chaque Administrateurs n'est révocable que pour justes motifs, sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement qui pourvoit à son remplacement. Si cette révocation est prononcée sans juste motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les premiers administrateurs sont désignés sous l'article 24.

2. Organisation

Le Conseil d'Administration est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par les membres du conseil. Le secrétaire peut ne pas être Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. Il peut être rémunéré ou indemnisé sur décision du Conseil d'Administration. En son absence, le président de séance est désigné par les membres présents.

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement des procès verbaux constatant les délibérations du conseil. Ces procès verbaux signés par le président et le secrétaire, sont réunis en un registre spécial qui est tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par l'un des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation verbale du président ou de deux autres de ses membres aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

La présence effective de trois au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque Administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent répartir entre eux, selon leur nature, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ; toutefois cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au Conseil d'Administration son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration du Groupement.

3. Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous le contrôle du contrôleur de gestion, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, le Conseil d'Administration ne pourra sans l'autorisation du contrôleur de gestion engager des dépenses supérieures aux budgets provisionnels votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4. Rémunération

L'administrateur a droit au remboursement de ses frais de fonction, mission, représentation.

La rémunération du Président est librement fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement par le Conseil d'Administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, qui ne peuvent être ni des salariés, ni des Administrateurs et qui prennent le titre de "contrôleur de gestion".

Ce contrôleur de gestion est élu par l'assemblée générale ordinaire des membres du Groupement qui fixe la durée de son mandat. Il est révocable par une assemblée de même nature.

Le premier contrôleur de gestion est désigné sous l'article 24.

Le contrôleur de gestion devra recevoir chaque trimestre, du Conseil d'Administration, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture du dernier exercice, le Conseil d'Administration doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels. Le contrôleur de gestion présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement ainsi qu'il est dit à l'article 13.

La rémunération du contrôleur de gestion est fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 12 - CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes personne physique ou personne morale dans les conditions fixées au présent article.

Au cours de la vie du Groupement, le contrôleur des comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Groupement qui fixe la durée de son mandat.

Le premier contrôleur des comptes est désigné sous l'article 24.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels ; à cet effet, ces documents ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice, lui sont communiqués trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement, de vérifier les livres et les valeurs du Groupement et de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission s'il y a lieu, il porte à la connaissance du Conseil d'Administration du contrôleur de gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission, qu'il présente à l'Assemblée Générale Annuelle des membres du Groupement.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du Groupement, ainsi qu'il est dit sous l'article ci-après.

La rémunération du contrôleur des comptes est fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Règle communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les membres du Groupement se réunissent en Assemblée Générale qui est dénommée extraordinaire lorsqu'il y a lieu de modifier les dispositions du contrat de Groupement, d'agréer de nouveaux adhérents ou constater des retraits d'anciens membres, ou de révoquer les Administrateurs et contrôleurs de gestion, et qui prend le nom d'assemblée ordinaire dans tous les autres cas.

2. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à défaut, par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement quelque soit leur groupe d'appartenance.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque membre du Groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A ces convocations doivent être joints l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; notamment, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels, sont joints à la convocation.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, 25 % des membre du Groupement peuvent, en prévenant le Groupement vingt jours francs avant la date de l'assemblée, déposer des projets de résolution, qui sont ajoutés à l'ordre de jour.

4. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membre du Groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre membre (ou à son conjoint) de le représenter à l'Assemblée Générale.

5. Présidence

Si l'Assemblée Générale a été convoquée par le Conseil d'Administration, elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le membre délégué du Conseil d'Administration.

A défaut, elle est présidée par le membre du Groupement, personne physique le plus ancien et à égalité d'ancienneté, le plus âgé, ou par l'auteur de la convocation si cette convocation n'a pas été faite par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée et peut être pris en dehors des membres du Groupement.

6. Vote

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix pour lui même et d'autant de voix qu'il représente d'autres membres, sans pouvoirs excéder au total quatre voix.

7. Procès verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux, signés par le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs.

Ces procès verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiés par un Administrateur.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du Groupement.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par deux des trois catégories des membres du Groupement, elles-mêmes statuant à la majorité simple des suffrages exprimés par chacun des membres la composant.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate l'appréhension des résultats par chacun des membres et fixe le montant des sommes qui doivent être reversées en compte courant, délibère sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de le compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du Groupement.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par deux des trois catégories des membres du Groupement, elles-mêmes statuant à la majorité simple des suffrage exprimés par chacun des membres la composant.

2. pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier le contrat du Groupement, dans toutes ses dispositions, proroger ou réduire la durée du Groupement ou le dissoudre par anticipation. Elle révoque les Administrateurs. Elle statue sur les demandes d'adhésions et les exclusions demandées par le Conseil d'Administrations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au contrôleur de gestion et au contrôleur des comptes dans les trois mois de la clôture dudit exercice.

Les documents ci-dessus à l'exception de l'inventaire et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convention, sont adressés aux membres du Groupement en même temps que la convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège à compter de cette convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation ; sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 18 - APPROPRIATION DES RESULTATS

Le Groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge des membres dans les conditions suivantes :

➔ au prorata de la surface commerciale occupée par les seuls adhérents du groupe C.

L'Assemblée Générale doit décider chaque année que chaque membre du groupe C versera dans la caisse du Groupement, en compte courant non productif d'intérêt une somme proportionnelle aux charges de l'exercice écoulé et aux droits de chaque membre, à titre de provision pour l'exercice suivant.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme ;
- La résiliation ou l'extinction de son objet ;
- La décision de ses membres prise en assemblée générale extraordinaire ;
- Une décision judiciaire pour juste motifs ;
- En cas de réunion de toutes les parts (ou de tous les droits dans le Groupement) en une seule main

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre du Groupement n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continuera avec les ayants droit de la personne physique décédée, ou les ayants droit au partage de la personne morale, à condition toutefois que ces personnes aient une activité économique qui les habilite à faire partie du Groupement et qu'il n'y ait pas de mineurs.

Si l'un des membres du Groupement est mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle que soit sa forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le Groupement se poursuivra de plein droit entre les autres membres restants.

Dans ces deux derniers cas, les membres évincés ou leurs ayants droit seront remplis de leurs droits dans l'actif du Groupement dans les conditions qui seront déterminées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle a été régulièrement publiée.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (ou des) liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le (ou les) liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonction des Administrateurs cessent avec la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leurs droits dans les résultats. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans la même proportion.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi un règlement intérieur réglant et précisant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les membres de la catégorie C du Groupement dans le cadre du présent contrat constitutif.

Ce règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre membres eux mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux et toutes assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile rée.

ARTICLE 23 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés à l'un des membres fondateurs à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, au nom du présent Groupement.

ARTICLE 24

➔ **Les premiers Administrateurs** désignés pour une durée illimitée sauf démission ou révocation sont :

- ◆ Monsieur Michel VAILLANT,
 demeurant à BETHUNE (62400), 502 Avenue du Pont des Dames

- ◆ Monsieur Jean-Pierre QUILLIOT,
 demeurant à LA COMTE (62150), 22 Grand Rue

- ◆ Monsieur Raphaël FLOUQUET (décédé en 2012)
 demeurant à HERSIN COUPIGNY (62350), 2 Rue Florent Evrard

- ◆ Monsieur Jean-Marie DENOYELLE
 demeurant à VAUDRICOURT (62131), 323 Rue de Fouquières

- ◆ Madame Joëlle VAILLANT née LARIVIERE,
 demeurant à BETHUNE (62400), 502 Avenue du Pont des Dames

➔ **Le premier Contrôleur des Comptes** désigné pour la durée du Groupement est :

- ◆ Monsieur Gérard SIMON domicilié Rue de l'Horlogerie - Parc d'Entreprise de l'Horlogerie à BETHUNE (62400), B.P. 164

➔ **Le premier Contrôleur de Gestion** désigné pour la durée du Groupement est :

- ◆ Monsieur Stéphane SENS domicilié Rue de l'Horlogerie - Parc d'Entreprise de l'Horlogerie à BETHUNE (62400), B.P. 164

LISTE DES ADHERENTS DE LA CATEGORIE A DU GIE DIMCO

ADMISSION	RETRAIT

DATE DE DECISION	NOM PRENOM ADRESSE	DATE D'EFFET ET SIGNATURE	DATE D'EFFET	NATURE DE DECISION	DATE DE SIGNATURE ET SIGNATURE
15/01/1998	GIE BBB Centre Commercial CORA Route Nationale 62700 BRUAY LA BUISSIERE	15/01/1998 Membre Fondateur			
15/01/1998	GIE GDCB Centre Commercial CORA Route Nationale 62700 BRUAY LA BUISSIERE	15/01/1998 Membre Fondateur	22/12/1998	Liquidation amiable	02/01/1998 Michel VAILLANT Liquidateur
02/01/1999	SCI LES PENTE 502 Avenue du Pont des Dames 62400 BETHUNE	01/01/1999 Michel VAILLANT Gérant			

LISTE DES ADHERENTS DE LA CATEGORIE B DU GIE DIMCO

ADMISSION			RETRAIT		
DATE DE DECISION	**NOM PRENOM ADRESSE**	**DATE D'EFFET ET SIGNATURE**	**DATE D'EFFET**	**NATURE DE DECISION**	**DATE DE SIGNATURE ET SIGNATURE**
15/01/1998	GIE COMID Centre Commercial CORA Route Nationale 62700 BRUAY LA BUISSIERE	15/01/1998 Membre Fondateur			

LISTE DES ADHERENTS DE LA CATEGORIE C DU GIE DIMCO

ADMISSION					RETRAIT	
DATE DE DECISION	**NOM PRENOM ADRESSE**	**SURFACE D' EXPLOITATION**	**DATE D'EFFET ET SIGNATURE**	**DATE D'EFFET**	**NATURE**	**DATE DE SIGNATURE ET SIGNATURE**
02/01/1999	SARL TROIPHONE Centre Commercial CORA 1115 Avenue de la Libération 62700 BRUAY LA BUISSIERE	44 m²	01/01/1999	01/11/2003	Démission	23/10/2003
02/01/1999	SCI DOVE Rue Léon Blum Site Loisinord 62290 NOEUX LES MINES	5,40 m² Jean-Marie DENOYELLE Gérant	01/01/1999	16/06/2009	Démission	16/06/2009
01/02/1999	PROMOTION DU PRET A PORTER 120 rue de Reckem 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	180 m²	01/01/1999			
02/01/1999	OKAÏDI 162 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX	157 m²	01/01/1999			

.../...

.../...

ADMISSION			RETRAIT			
DATE DE DECISION	**NOM PRENOM ADRESSE**	**SURFACE D' EXPLOITATION**	**DATE D'EFFET ET SIGNATURE**	**DATE D'EFFET**	**NATURE**	**DATE DE SIGNATURE ET SIGNATURE**
02/01/1999	SARL CHAUSSURES ERAM Magasin 1966 (nouveau) B.P. 41 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART	200 m²	01/01/1999	30/06/2016	Démission	10/05/2016
01/02/1999	SARL YULIA'S Centre Commercial Les Epis lot 64 59450 SIN LE NOBLE	103 m²	01/01/1999	30/11/04	Démission	23/11/2004
01/02/1999	CELIO France SAS 21 Rue Blanqui 93406 SAINT OUEN CEDEX	300 m²	01/01/1999			
23/10/2003	SARL ALPHA MOBILES SYSTEMES 270 Boulevard Georges Clémenceau 59707 MARCQ EN BAROEUL	44 m² 5,40 m² 5,19 m²	01/11/2003 01/10/2008 04/04/2012			
23/10/2004	Société BLB 82 Rue Gauthier Prolongée 62400 BETHUNE	103 m²	01/12/2004	16/06/2009	Démission	16/06/2009
16/06/2009	SARL SAGUENAY La Moinerie 10 Impasse du Grand Jardin B.P. 40 35405 SAINT MALO CEDEX	103 m²	16/06/2009		Fusion SAS MAGELLAN	
10/05/2016	SAS MAGELLAN La Moinerie 10 Impasse du Grand Jardin B.P. 40 35404 SAINT MALO CEDEX	200 m²	01/07/2016			
10/05/2016	SAS PAULINE La Moinerie 10 Impasse du Grand Jardin B.P. 40 35405 SAIN MALO CEDEX	103 m²	01/07/2016			

DIMCO
Groupement d'intérêt économique
Siège : Centre commercial CORA
Route Nationale
62700 BRUAY LA BUISSIERE
418 143 145 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL
17 JUIN 2016
DE COMMERCE D'ARRAS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MAI 2016

Copie certifiée conforme

L'an deux mille seize
Le 10 mai à 11 heures

Les membres du groupement d'intérêt économique dénommé "DIMCO", ayant son siège à BRUAY LA BUISSIERE (62700), Centre commercial CORA, Route Nationale, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de la SAS CHAUSSURES ERAM
- Adhésion de la SAS PAULINE
- Modification des surfaces exploitées par l'adhérent SAS MAGELLAN
- Questions diverses.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel VAILLANT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mme Karine VANDAELE et Mr Jean-Pierre QUILLIOT membres présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Lydie LAVERSIN est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'assemblée des membres présents ou représentés est composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum requis par le contrat constitutif, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, acte la démission de la SAS CHAUSSURES ERAM, adhérent catégorie C, à effet du 30/06/2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, agréée en qualité d'adhérent de catégorie C, la SAS PAULINE, enseigne BREAL, 10 Impasse du Grand Jardin, ZAC de la Moinerie, 35400 SAINT-MALO, immatriculée sous le numéro 410 146 468, sous la condition d'avoir à communiquer au conseil d'administration, le titre d'occupation de ses locaux d'exploitation pour cette date. Activité de « prêt à porter » sous la catégorie C du groupement à effet du 1er juillet 2016, sous réserve de la conclusion d'un bail avec la SCI LES PENTE. Surface cellule : 103 M²

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, agréée la demande de modification pour déplacement des cellules qu'elle exploite, la Société SAS MAGELLAN, dont le siège sociale est sis 10 Impasse du Grand Jardin, ZAC de la Moinerie, 35400 SAINT MALO, immatriculée sous le numéro 443 061 304 RCS SAINT MALO, sous l'enseigne BONOBO à effet du 1er juillet 2016, sous réserve de la conclusion d'un bail avec la SCI LES PENTE. Activité « prêt à porter » sous la catégorie C du groupement. Surface cellule : 200 m²

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de mettre à jour les statuts et le règlement intérieur du Groupement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.